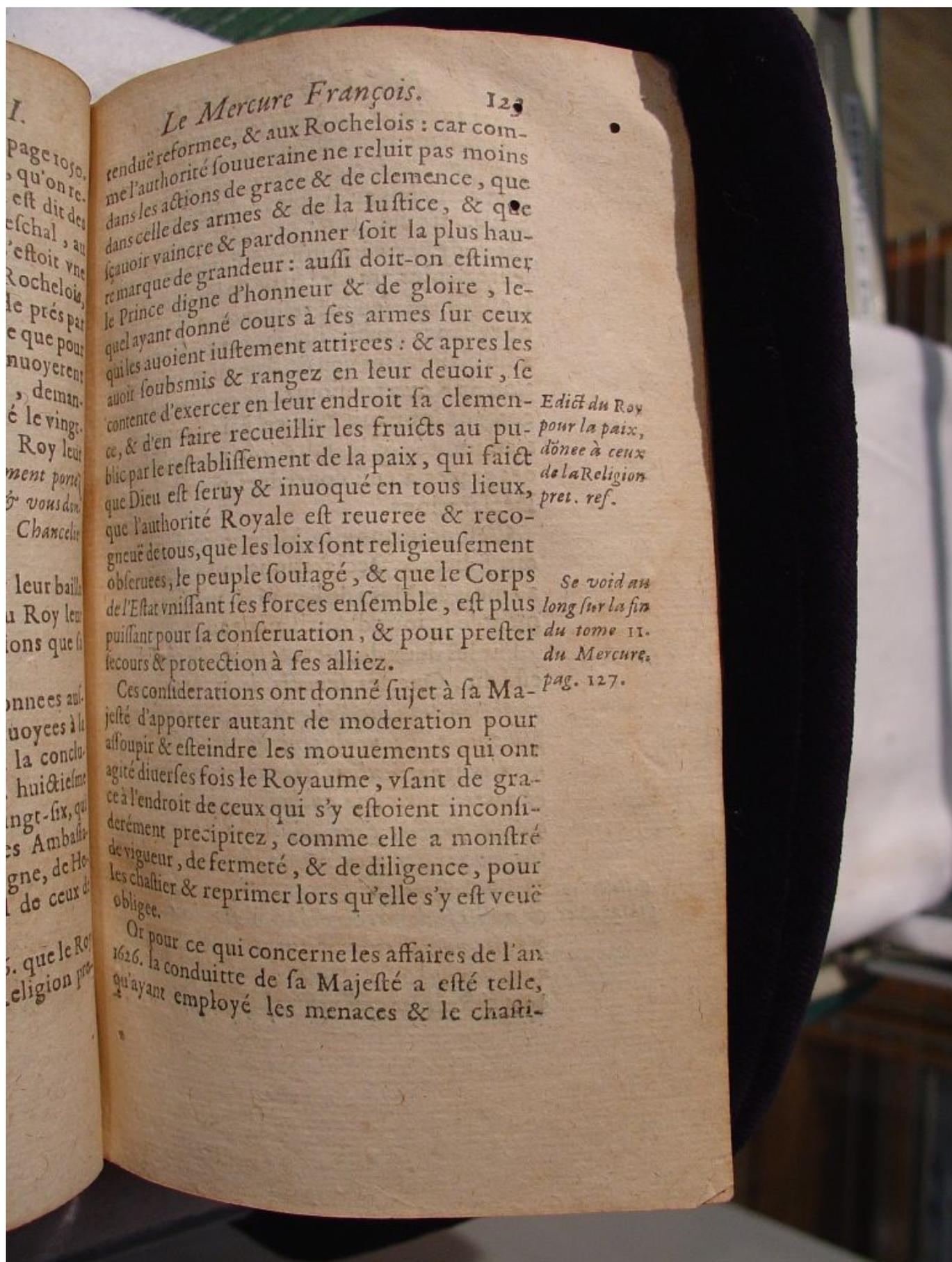


1627_123.jpg



Le Mercure François. 123

tenduë reformee, & aux Rochelois : car com-
me l'autorité souveraine ne reluit pas moins
dans les actions de grace & de clemence, que
dans celle des armes & de la Justice, & que
le Prince digne d'honneur & de gloire, le
quel ayant donné cours à ses armes sur ceux
qui les auoient iustement attirées : & apres les
auoir soubsmis & rangez en leur deuoir, se
contente d'exercer en leur endroit sa clemen-
ce, & d'en faire recueillir les fruiçts au pu-
blic par le restablissement de la paix, qui fait
que Dieu est seruy & inuocé en tous lieux,
que l'autorité Royale est reuerée & reco-
gnéüe de tous, que les loix sont religieusement
obsernees, le peuple soulagé, & que le Corps
de l'Estat vnissant ses forces ensemble, est plus
puissant pour sa conseruation, & pour prester
secours & protection à ses alliez.

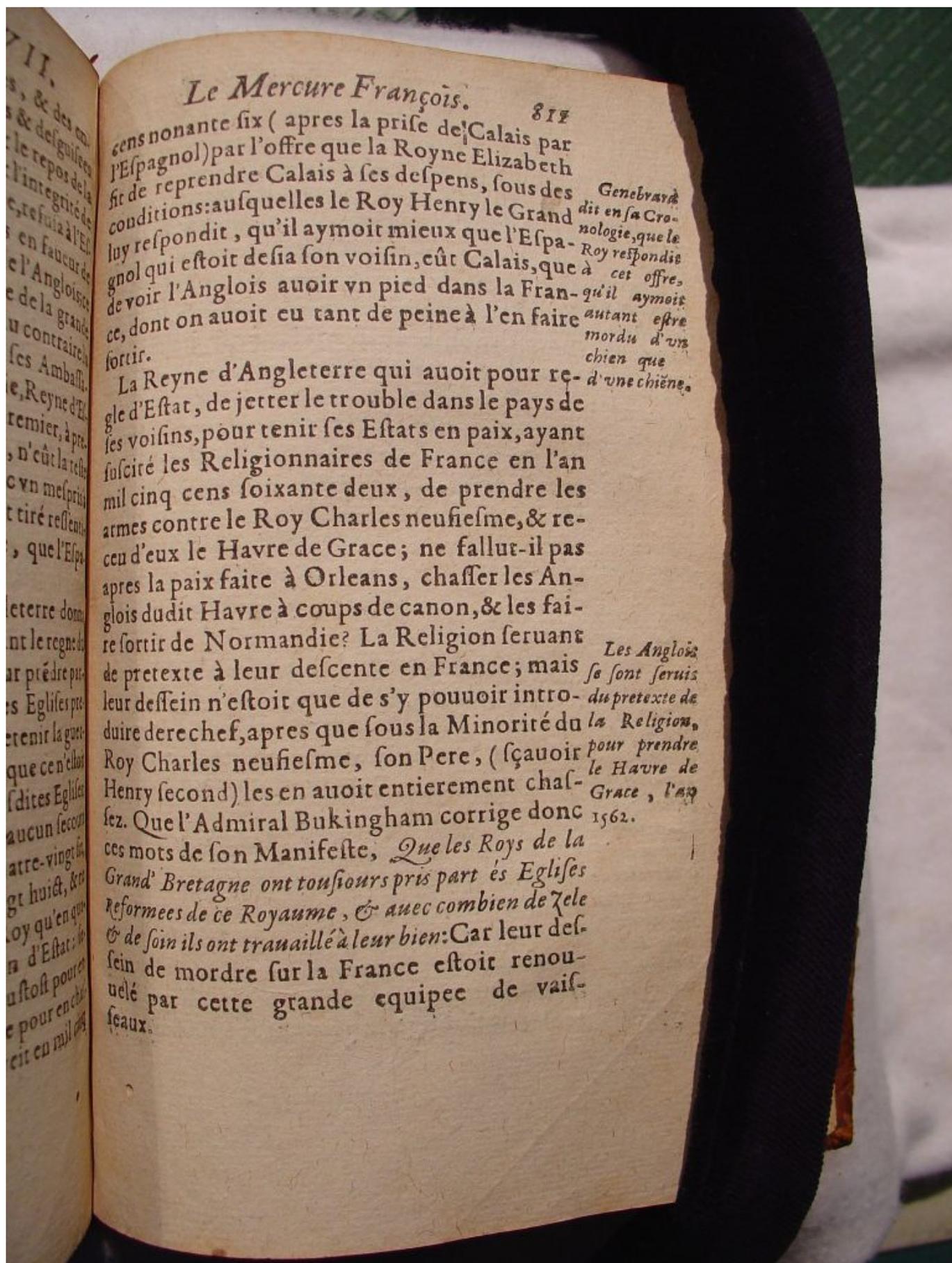
*Edict du Roy
pour la paix,
donnée à ceux
de la Religion
pret. ref.*

*Se void au
long sur la fin
du tome II.
du Mercure,
pag. 127.*

Ces considerations ont donné sujet à sa Ma-
jesté d'apporter autant de moderation pour
assoupir & esteindre les mouuements qui ont
agité diuerses fois le Royaume, vsant de gra-
ce à l'endroit de ceux qui s'y estoient inconsi-
derément precipitez, comme elle a monstré
de vigueur, de fermeté, & de diligence, pour
les chastier & reprimer lors qu'elle s'y est veüe
obligée.

Or pour ce qui concerne les affaires de l'an
1626. la conduite de sa Majesté a esté telle,
qu'ayant employé les menaces & le chasti-

1627_811.jpg



Le Mercure François.

817

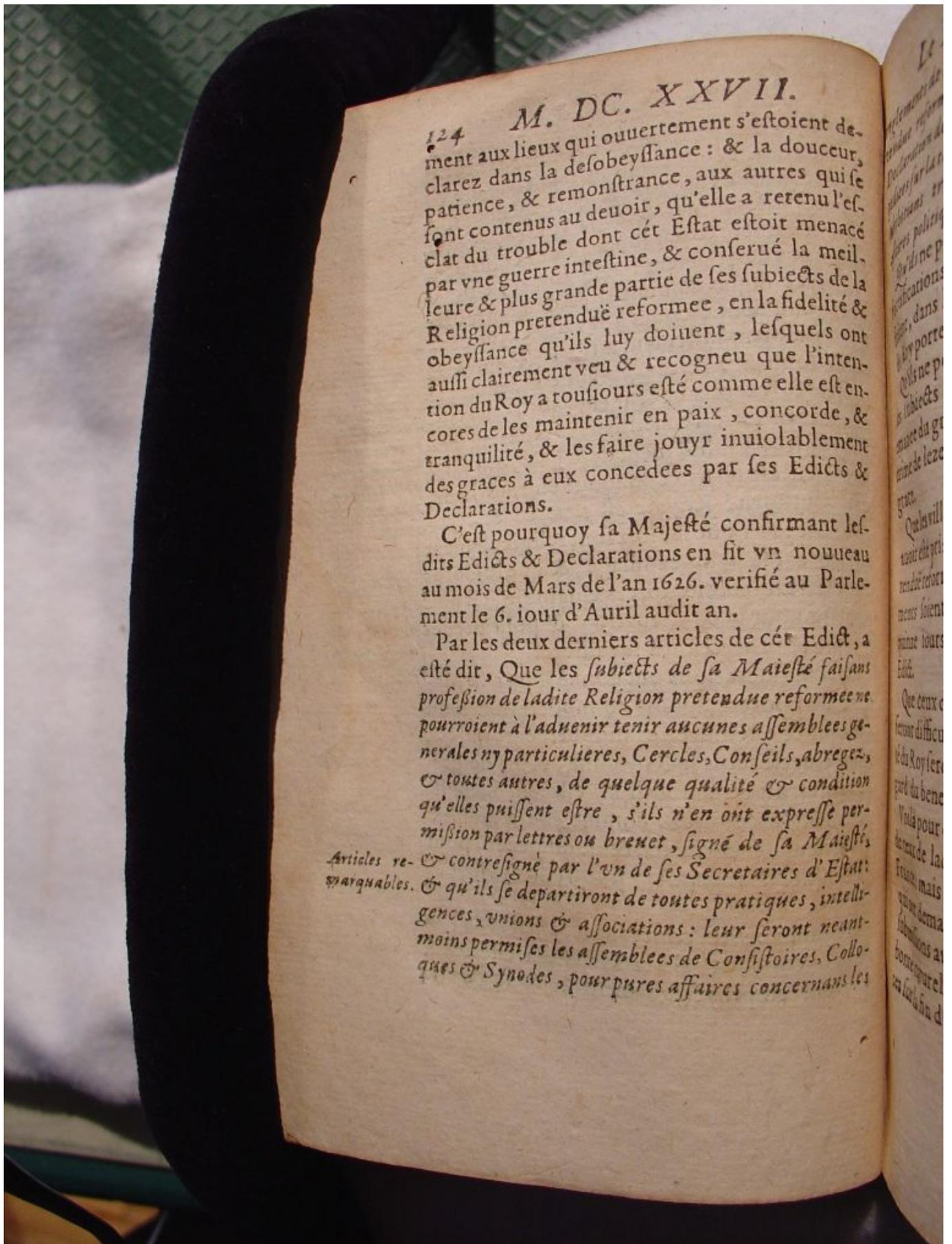
cent nonante six (apres la prise de Calais par l'Espagnol) par l'offre que la Royne Elizabeth fit de reprendre Calais à ses despens, sous des conditions: ausquelles le Roy Henry le Grand luy respondit, qu'il aymeroit mieux que l'Espagnol qui estoit desia son voisin, eût Calais, que de voir l'Anglois auoir vn pied dans la France, dont on auoit eu tant de peine à l'en faire sortir.

Genebrard dit en sa Chronologie, que le Roy respondit à cet offre, qu'il aymeroit autant estre mordu d'un chien que d'une chiéne.

La Reyne d'Angleterre qui auoit pour regle d'Estat, de jeter le trouble dans le pays de ses voisins, pour tenir ses Estats en paix, ayant suscité les Religionnaires de France en l'an mil cinq cens soixante deux, de prendre les armes contre le Roy Charles neufiesme, & recen d'eux le Havre de Grace; ne fallut-il pas apres la paix faite à Orleans, chasser les Anglois dudit Havre à coups de canon, & les faire sortir de Normandie? La Religion seruant de pretexte à leur descente en France; mais leur dessein n'estoit que de s'y pouuoir introduire derechef, apres que sous la Minorité du Roy Charles neufiesme, son Pere, (sçauoir Henry second) les en auoit entierement chassés. Que l'Admiral Bukingham corrige donc ces mots de son Manifeste, *Que les Roys de la Grand' Bretagne ont tousiours pris part és Eglises reformees de ce Royaume, & avec combien de Zele & de soin ils ont travaillé à leur bien: Car leur dessein de mordre sur la France estoit renouvelé par cette grande equipée de vaisseaux.*

Les Anglois se sont servis du pretexte de la Religion, pour prendre le Havre de Grace, l'an 1562.

1627_124.jpg



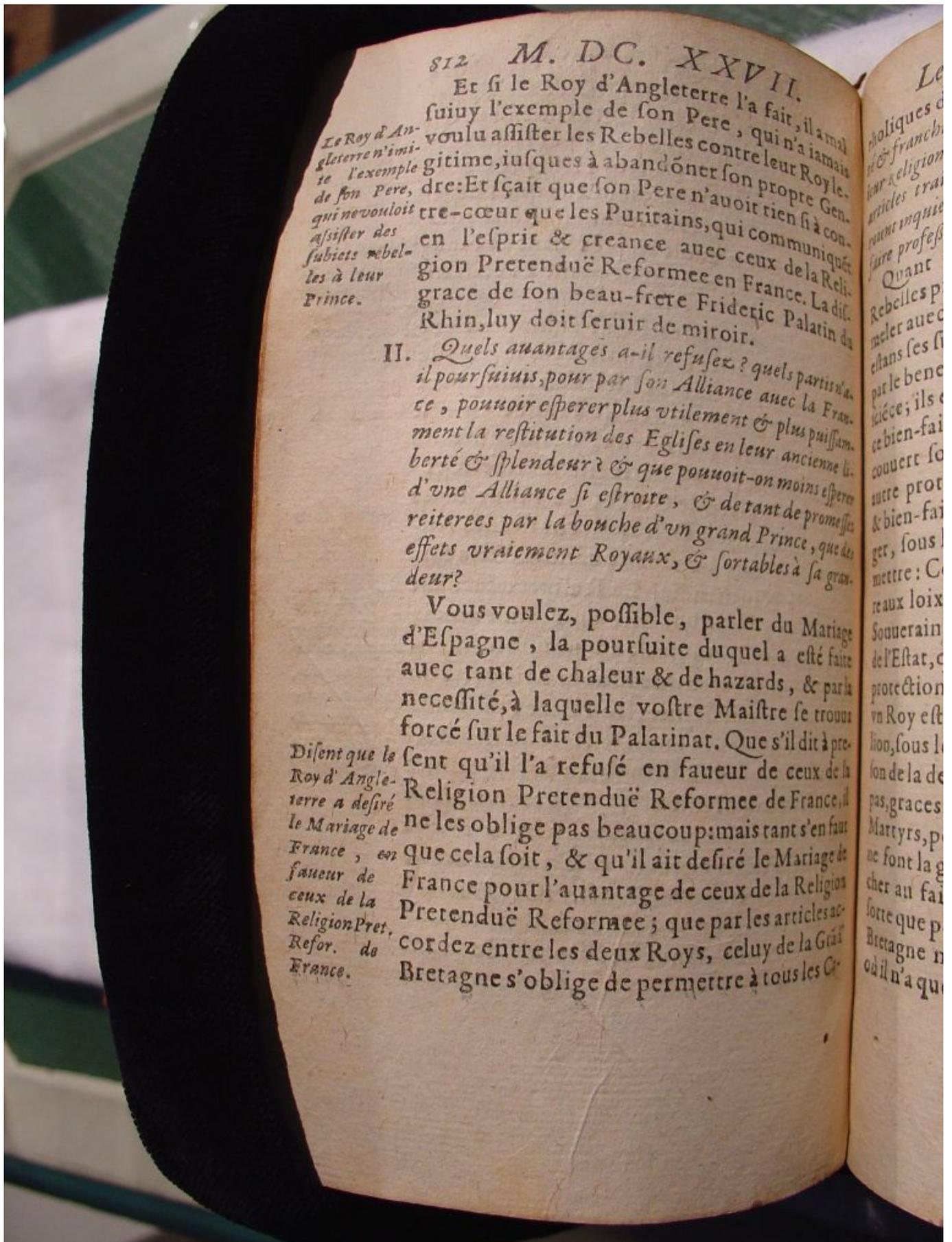
124 M. DC. XXVII.
ment aux lieux qui ouuertement s'estoient de-
clarez dans la desobeyffance : & la douceur,
patience, & remonstrance, aux autres qui se
font contenus au deuoir, qu'elle a retenu l'es-
clat du trouble dont cét Estat estoit menacé
par vne guerre intestine, & conserué la meil-
leure & plus grande partie de ses subiects de la
Religion pretenduë reformee, en la fidelité &
obeyffance qu'ils luy doiuent, lesquels ont
aussy clairement veu & recogneu que l'inten-
tion du Roy a tousiours esté comme elle est en-
cores de les maintenir en paix, concorde, &
tranquilité, & les faire jouyr inuiolablement
des graces à eux concedes par ses Edicts &
Declarations.

C'est pourquoy sa Majesté confirmant les-
dits Edicts & Declarations en fit vn nouveau
au mois de Mars de l'an 1626. verifié au Parle-
ment le 6. iour d'Auril audit an.

Par les deux derniers articles de cét Edict, a
esté dit, Que les subiects de sa Maiesté faisant
profession de ladite Religion pretendue reformee ne
pourroient à l'aduenir tenir aucunes assemblees ge-
nerales ny particulieres, Cercles, Conseils, abreges,
& toutes autres, de quelque qualité & condition
qu'elles puissent estre, s'ils n'en ont expresse per-
mission par lettres ou breuet, signé de sa Maiesté,

Articles re- & contresigné par l'un de ses Secretaires d'Estat:
marquables. & qu'ils se departiront de toutes pratiques, intelli-
gences, unions & associations: leur seront neant-
moins permises les assemblees de Consistoires, Collo-
ques & Synodes, pour pures affaires concernans les

1627_812.jpg



812 M. DC. XXVII.
Et si le Roy d'Angleterre l'a fait, il a mal
suiuy l'exemple de son Pere, qui n'a jamais
voulu assister les Rebelles contre leur Roy le-
gitime, iusques à abandonner son propre Roy-
dre: Et sçait que son Pere n'auoit rien si à con-
tre-cœur que les Puritains, qui communiquet-
en l'esprit & preance avec ceux de la Reli-
gion Pretenduë Reformee en France. La dis-
grace de son beau-frere Frideric Palatin du
Rhin, luy doit seruir de miroir.

*Le Roy d'An-
gleterre n'imi-
te l'exemple
de son Pere,
qui ne uouloit
assister des
subiets rebel-
les à leur
Prince.*

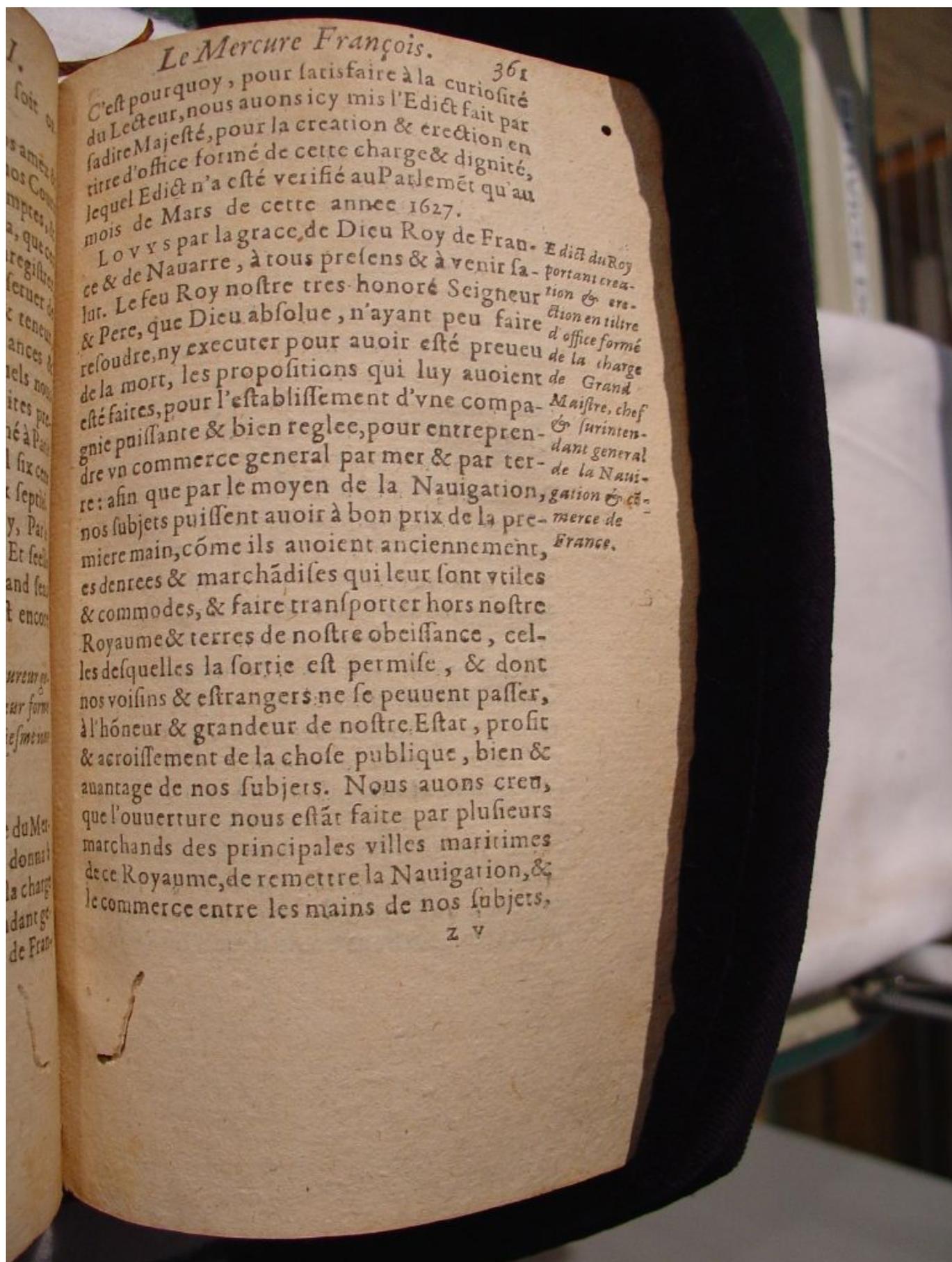
II. *Quels auantages a-il refusez? quels partis a-
il pour suisuis, pour par son Alliance avec la Fran-
ce, pouuoir esperer plus utilement & plus puissam-
ment la restitution des Eglises en leur ancienne li-
berté & splendeur? & que pouuoit-on moins esperer
d'une Alliance si estroite, & de tant de promesses
reiterees par la bouche d'un grand Prince, que des
effets vraiment Royaux, & sortables à sa gran-
deur?*

Vous voulez, possible, parler du Mariage
d'Espagne, la poursuite duquel a esté faite
avec tant de chaleur & de hazards, & par la
necessité, à laquelle vostre Maistre se trouua
forcé sur le fait du Palatinat. Que s'il dit à pre-
sent qu'il l'a refusé en faueur de ceux de la
Religion Pretenduë Reformee de France, il
ne les oblige pas beaucoup: mais tant s'en faut
que cela soit, & qu'il ait desiré le Mariage de
France pour l'auantage de ceux de la Religion
Pretenduë Reformee; que par les articles ac-
cordez entre les deux Roys, celuy de la Grã
Bretagne s'oblige de permettre à tous les Co-

*Disent que le
Roy d'Angle-
terre a desiré
le Mariage de
France, en
faueur de
ceux de la
Religion Pret.
Refor. de
France.*

Le
Rebelles p
meler avec
estans ses fi
par le bene
ficiée; ils e
ce bien-fai
couuert so
autre prot
& bien-fai
ger, sous
mettre: C
re aux loix
Souverain
de l'Estat, e
protection
vn Roy est
lion, sous l
son de la de
pas, graces
Martyrs, p
ne font la g
cher au fai
sorte que p
Bretagne n
où il n'a qu

1627_361_01.jpg



Le Mercure François.

361

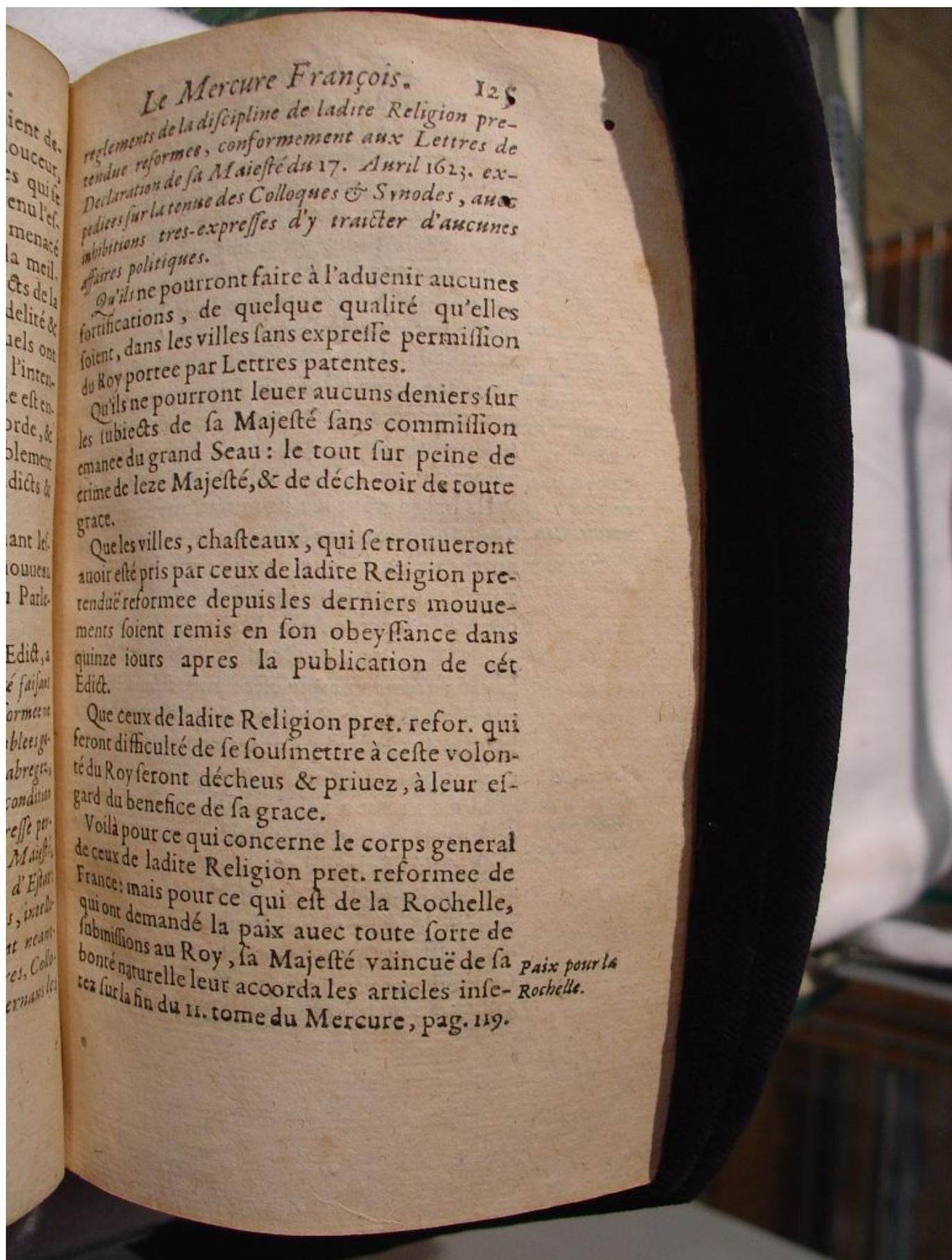
C'est pourquoy, pour satisfaire à la curiosité du Lecteur, nous auons icy mis l'Edict fait par sadite Majesté, pour la creation & erection en titre d'office formé de cette charge & dignité, lequel Edict n'a esté verifié au Parlement qu'au mois de Mars de cette année 1627.

LOVVS par la grace, de Dieu Roy de France & de Navarre, à tous presens & à venir salut. Le feu Roy nostre tres-honoré Seigneur & Pere, que Dieu absolue, n'ayant peu faire resoudre, ny executer pour auoir esté preueu de la mort, les propositions qui luy auoient esté faites, pour l'establissement d'une compagnie puissante & bien reglée, pour entreprendre vn commerce general par mer & par terre: afin que par le moyen de la Navigation, nos subjets puissent auoir à bon prix de la premiere main, côme ils auoient anciennement, es dentrees & marchādises qui leur sont viles & commodés, & faire transporter hors nostre Royaume & terres de nostre obeissance, celles desquelles la sortie est permise, & dont nos voisins & estrangers ne se peuuent passer, à l'honneur & grandeur de nostre Estat, profit & accroissement de la chose publique, bien & auantage de nos subjets. Nous auons creü, que l'ouuerture nous estāt faite par plusieurs marchands des principales villes maritimes de ce Royaume, de remettre la Navigation, & le commerce entre les mains de nos subjets,

Edict du Roy portant creation & erection en titre d'office formé de la charge de Grand Maître, chef & surintendant general de la Navigation & Commerce de France.

Z V

1627_125.jpg



Le Mercure François. 128

reglements de la discipline de ladite Religion pretendue reformee, conformement aux Lettres de Declaration de sa Majesté du 17. Avril 1623. expediees sur la tenue des Colloques & Synodes, avec inhibitions tres-expresses d'y traicter d'aucunes affaires politiques.

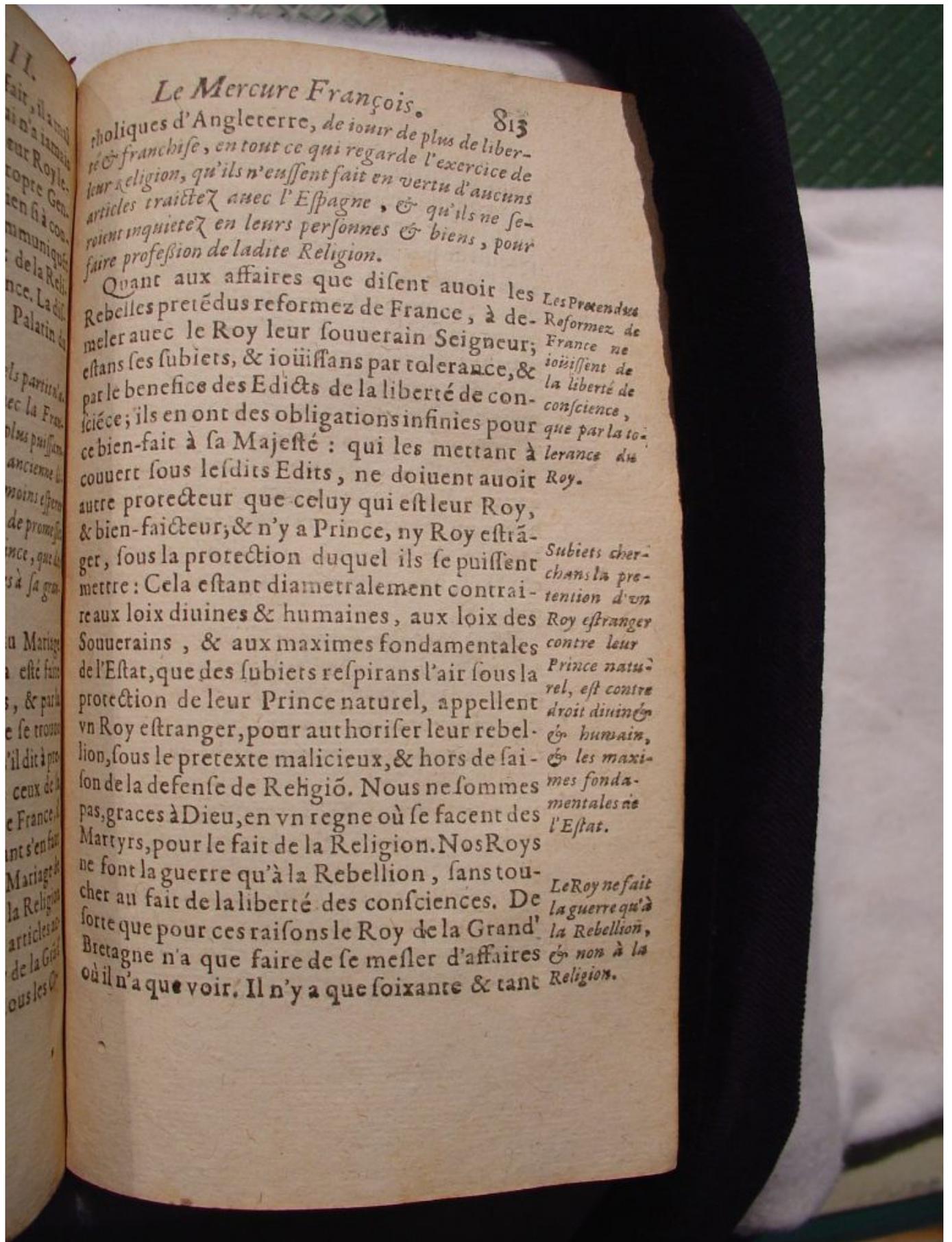
Qu'ils ne pourront faire à l'aduenir aucunes fortifications, de quelque qualité qu'elles soient, dans les villes sans expresse permission du Roy portee par Lettres patentes.

Qu'ils ne pourront leuer aucuns deniers sur les subiects de sa Majesté sans commission emanee du grand Seau: le tout sur peine de crime de leze Majesté, & de décheoir de toute grace.

Que les villes, chasteaux, qui se trouueront auoir esté pris par ceux de ladite Religion pretendue reformee depuis les derniers mouuements soient remis en son obeyssance dans quinze iours apres la publication de cét Edict.

Que ceux de ladite Religion pret. refor. qui feront difficulté de se soumettre à ceste volonté du Roy seront décheus & priuez, à leur esgard du benefice de sa grace.

Voilà pour ce qui concerne le corps general de ceux de ladite Religion pret. reformee de France: mais pour ce qui est de la Rochelle, qui ont demandé la paix avec toute sorte de submissions au Roy, sa Majesté vaincuë de sa bonté naturelle leur accorda les articles inserez sur la fin du II. tome du Mercure, pag. 119. *Paix pour la Rochelle.*



Le Mercure François.

tholiques d'Angleterre, de iour de plus de liberté & franchise, en tout ce qui regarde l'exercice de leur Religion, qu'ils n'eussent fait en vertu d'aucuns articles traittez avec l'Espagne, & qu'ils ne se-
 roient inquietez en leurs personnes & biens, pour faire profession de ladite Religion.

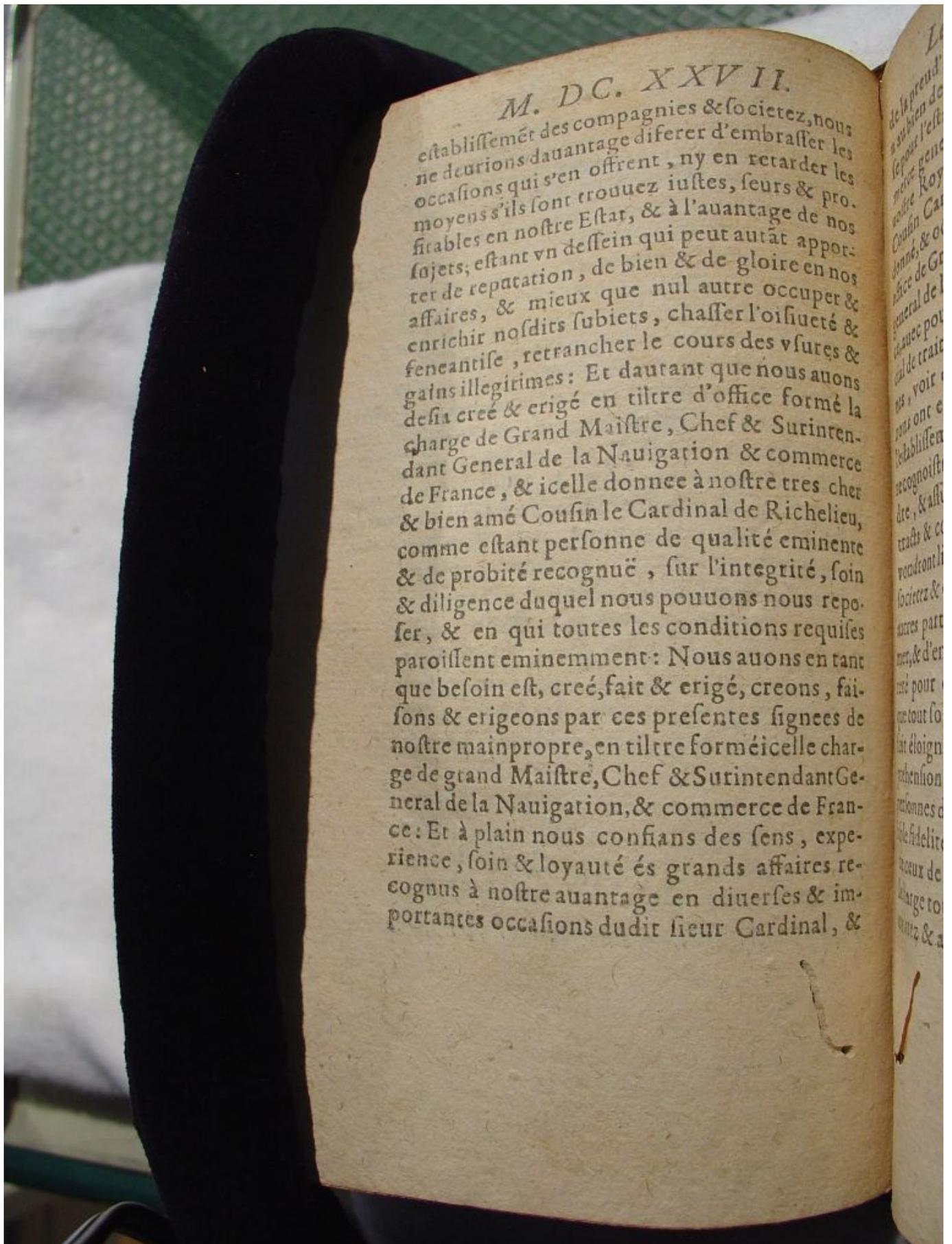
Quant aux affaires que disent auoir les Rebelles prétendus reformez de France, à demeler avec le Roy leur souuerain Seigneur; estans les subiets, & iouïssans par tolérance, & par le benefice des Edicts de la liberté de conscience; ils en ont des obligations infinies pour ce bien-fait à sa Majesté: qui les mettant à couuert sous lesdits Edits, ne doiuent auoir autre protecteur que celuy qui est leur Roy, & bien-faicteur, & n'y a Prince, ny Roy estrange, sous la protection duquel ils se puissent mettre: Cela estant diametralement contraire aux loix diuines & humaines, aux loix des Souuerains, & aux maximes fondamentales de l'Estat, que des subiets respirans l'air sous la protection de leur Prince naturel, appellent vn Roy estrange, pour authoriser leur rebellion, sous le pretexte malicieux, & hors de saison de la defense de Religio. Nous ne sommes pas, graces à Dieu, en vn regne où se facent des Martyrs, pour le fait de la Religion. Nos Roys ne font la guerre qu'à la Rebellion, sans toucher au fait de la liberté des consciences. De sorte que pour ces raisons le Roy de la Grand' Bretagne n'a que faire de se mesler d'affaires où il n'a que voir. Il n'y a que soixante & tant

Les Prétendus Reformez de France ne iouissent de la liberté de conscience, que par la tolérance du Roy.

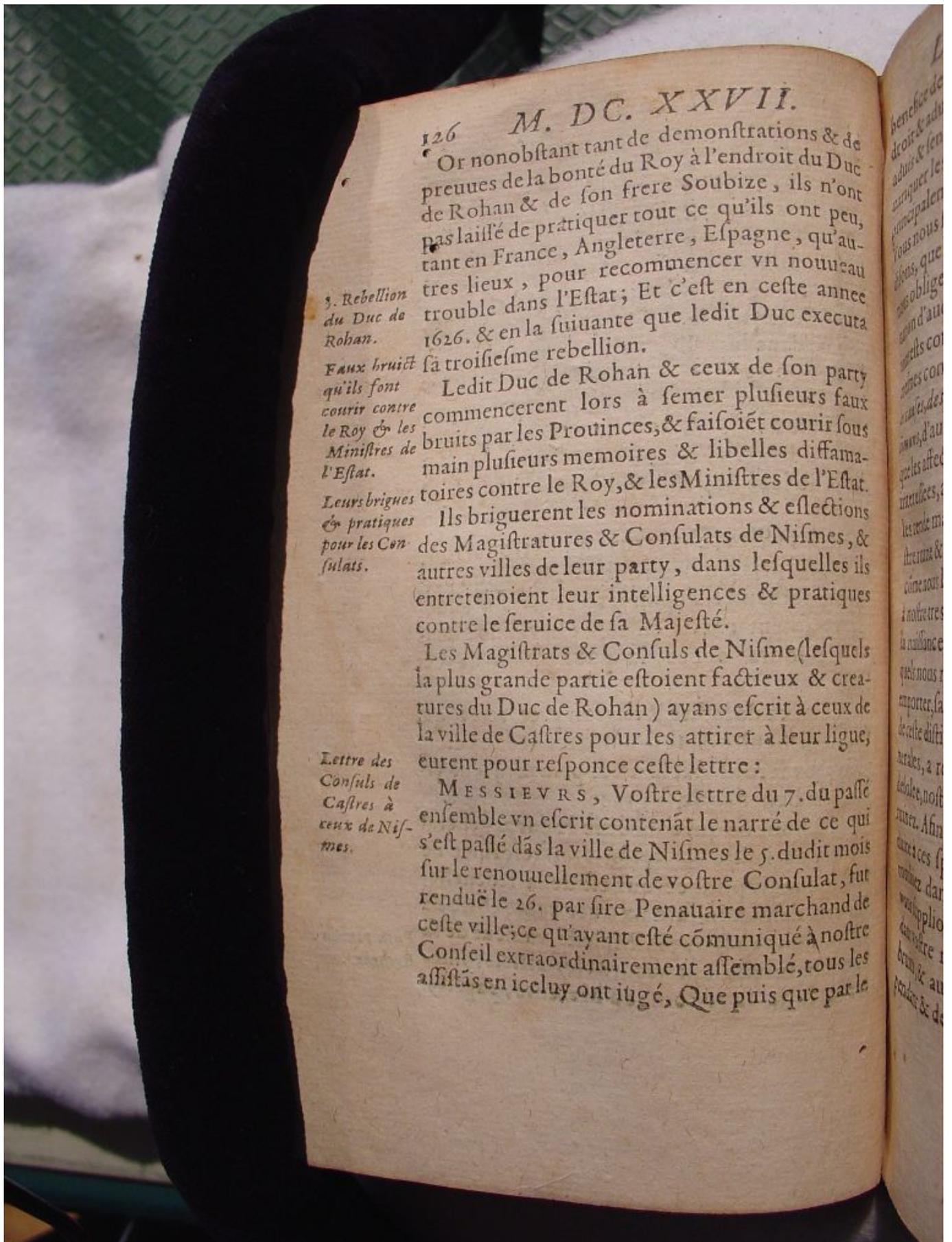
Subiets cherchans la pretention d'un Roy estrange contre leur Prince naturel, est contre droit diuin & humain, & les maximes fondamentales de l'Estat.

Le Roy ne fait la guerre qu'à la Rebellion, & non à la Religion.

1627_361_02.jpg



1627_126.jpg



126 M. DC. XXVII.

3. Rebellion
du Duc de
Rohan.

Faux bruiçt
qu'ils font
courir contre
le Roy & les
Ministres de
l'Estat.

Leurs brigues
& pratiques
pour les Con-
sulats.

Lettre des
Consuls de
Castres à
ceux de Nis-
mes.

Or nonobstant tant de demonstrations & de preuues de la bonté du Roy à l'endroit du Duc de Rohan & de son frere Soubize, ils n'ont pas laissé de pratiquer tout ce qu'ils ont peu, tant en France, Angleterre, Espagne, qu'au tres lieux, pour recommencer vn nouveau trouble dans l'Estat; Et c'est en ceste annee 1626. & en la suiuate que ledit Duc executa

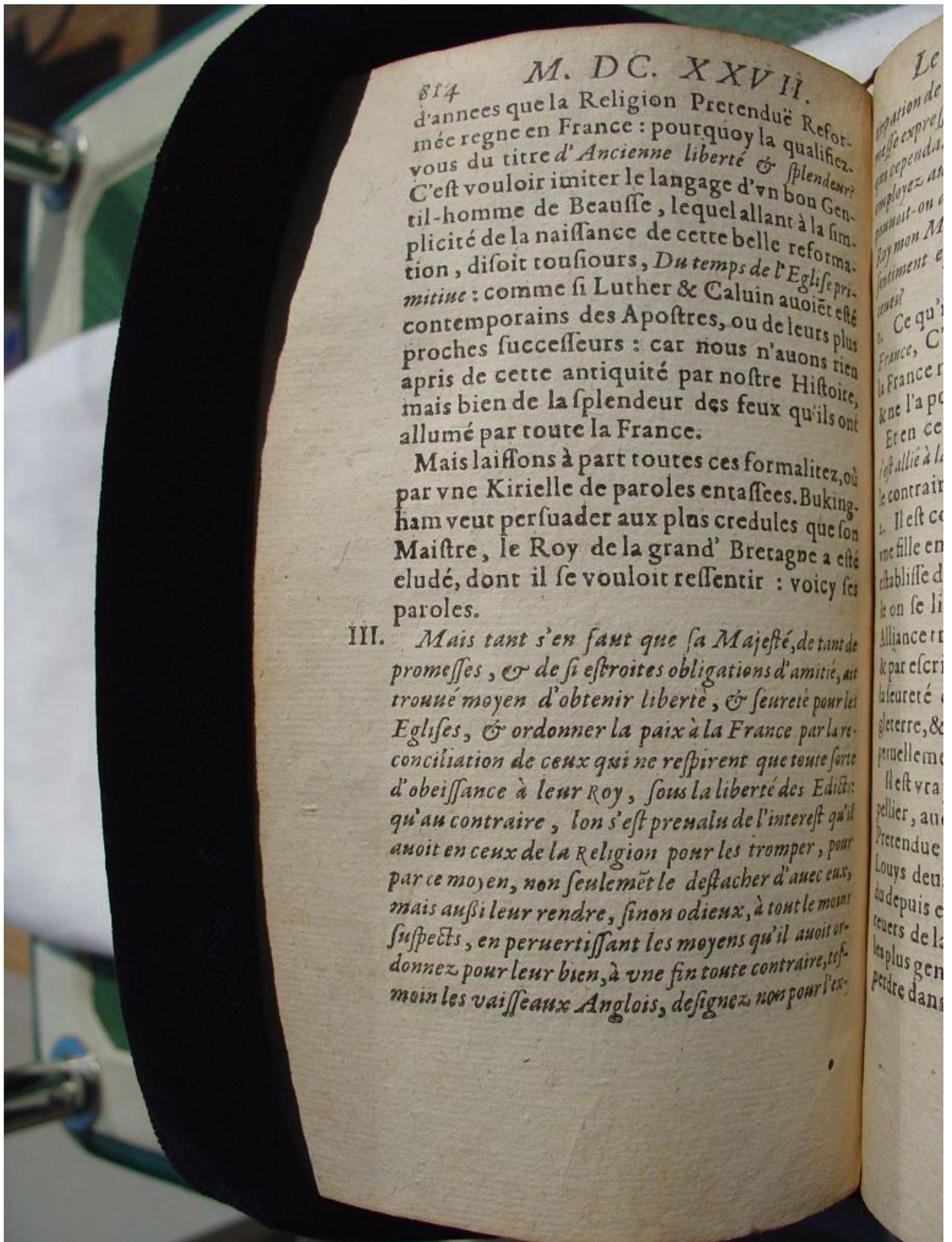
sa troisieme rebellion. Ledit Duc de Rohan & ceux de son party commencerent lors à semer plusieurs faux bruits par les Prouinces, & faisoiet courir sous main plusieurs memoires & libelles diffamatoires contre le Roy, & les Ministres de l'Estat.

Ils briguerent les nominations & eslections des Magistratures & Consulats de Nismes, & autres villes de leur party, dans lesquelles ils entretenoient leur intelligences & pratiques contre le seruice de sa Majesté.

Les Magistrats & Consuls de Nisme (lesquels la plus grande partie estoient factieux & creatures du Duc de Rohan) ayans escrit à ceux de la ville de Castres pour les attirer à leur ligue, eurent pour responce ceste lettre :

MESSIEURS, Vostre lettre du 7. du passé ensemble vn escrit contenat le narré de ce qui s'est passé dás la ville de Nismes le 5. dudit mois sur le renouvellement de vostre Consulat, fut renduë le 26. par sire Penauaire marchand de ceste ville; ce qu'ayant esté cõmuniqúé à nostre Conseil extraordinairement assëmlé, tous les assistãs en iceluy ont iugé, Que puis que par le

1627_814.jpg



814 M. DC. XXVII.
d'années que la Religion Pretendüe Reformée regne en France : pourquoy la qualifiez vous du titre d' *Ancienne liberté* & splendeur? C'est vouloir imiter le langage d'un bon Gentil-homme de Beauſſe, lequel allant à la simplicité de la naiſſance de cette belle reformation, diſoit toujours, *Du temps de l'Egliſe primitive* : comme ſi Luther & Calvin auoiēt été contemporains des Apôtres, ou de leurs plus proches ſucceſſeurs : car nous n'auons rien appris de cette antiquité par noſtre Hiſtoire, mais bien de la ſplendeur des feux qu'ils ont allumé par toute la France.

Mais laiſſons à part toutes ces formalitez, où par vne Kirielle de paroles entaſſees. Buckingham veut perſuader aux plus credules que ſon Maiſtre, le Roy de la grand' Bretagne a été eludé, dont il ſe vouloit reſſentir : voicy ſes paroles.

III. *Mais tant s'en faut que ſa Maieſté, de tant de promeſſes, & de ſi eſtroites obligations d'amitié, ait trouué moyen d'obtenir liberté, & ſeureté pour les Eglifſes, & ordonner la paix à la France par la reconciliation de ceux qui ne respirent que toute ſorte d'obeiſſance à leur Roy, ſous la liberté des Edicts: qu'au contraire, lon s'eſt prenalü de l'intereſt qu'il auoit en ceux de la Religion pour les tromper, pour par ce moyen, non ſeulement le deſtacher d'avec eux, mais auſſi leur rendre, ſi non odieux, à tout le moins ſuſpects, en peruertiffant les moyens qu'il auoit ordonnez pour leur bien, à vne fin toute contraire, ſçavoir les vaiſſeaux Anglois, de ſigner nous pour l'ex-*

Le
paration de
meſſe expreſ
par ce pendant
employez au
pouuoit-on
ſoy mon M
ſentiment e
ceux?
Ce qu'
France, C
la France r
ſene l'apo
Et en ce
eſt allié à la
le contrain
Il eſt co
vne fille en
eſtabliſſe d
le on ſe li
Alliance r
le par eſcri
la leureté
gleterre, &
peruellem
Il eſt vra
pellier, au
Pretendue
Louys deu
da depuis e
teuers de la
les plus gen
perdre dans

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan